



DÉCISION N° 2026.006 du 12 août 2026

OBJET : Autorisation permanente accordée au Comptable public de la Trésorerie des Archipels (TDA) en exercice pour engager toutes les poursuites nécessaires au recouvrement des recettes communales

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment son article R.2342-4 relatif aux poursuites exercées par le Comptable public ;
- ↳ La réglementation applicable en matière de recouvrement des créances publiques ;
- ↳ La délibération n° 2026.010 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Commune de Nuku-Hiva ;
- ↳ La délibération n° 2026.017 du 21 mars 2026, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT :

- ↳ la nécessité d'assurer le recouvrement efficace des recettes communales, dans le respect des règles applicables aux finances publiques ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Autorisation générale de poursuites

Le comptable public de la Trésorerie des Archipels (TDA) en exercice est autorisé à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis à la Commune de Nuku-Hiva sur le budget principal et les budgets annexes, sans solliciter l'autorisation du Maire au préalable.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat du conseil municipal et sera transmise le cas échéant aux successeurs de l'actuel comptable public.

ARTICLE 2 : Modalités des poursuites

Le comptable public en exercice engage notamment les actes de poursuites successifs selon le dispositifs suivants :

- Par voie de **lettre de relance** pour les dettes supérieures ou égales à 2 000 Francs CFP ;
- Par voie de **opposition à tiers détenteur (OTD)**, dans le respect de la réglementation en vigueur (R.1617-22 CGCT) fixant les seuils minimaux de poursuites par voie d'OTD à
 - 3 580 Francs CFP pour les OTD notifiées aux employeurs (ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires)
 - 15 513 Francs CFP pour les OTD notifiés aux banques
- Par voie de **commandement**, pour les dettes non soldées après mise en œuvre des procédures ci-dessus énoncées, aux fins d'interruption de la prescription.

ARTICLE 3 : Saisie-vente mobilière

L'autorisation expresse du Maire sera systématiquement requise pour l'engagement d'une procédure de **saisie-vente mobilière**.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 200 000 Francs CFP.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 août 2026
Reçu en préfecture le : 13 août 2026
ID : 987-200013381-20260813-202600610-AU

ARTICLE 4 : Pouvoir d'appréciation de l'ordonnateur

En cas de situation particulièrement signalée, l'ordonnateur peut :

- à tout moment reprendre sa délégation ou suspendre les poursuites pour un titre ou un débiteur donné. Dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois aux sollicitations du comptable public justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.
- exceptionnellement, et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 200 000 Francs CFP.

ARTICLE 5 : Inscription au registre des décisions

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, ainsi que de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Publiée ou notifiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire,


Benoit KAUTAT